



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-97 Arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules habitables type camping-car

Le Maire de la Commune de LA CAVALERIE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6;
Vu le code de la route notamment ses articles R.44, R.36, R.37 et R.225
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie) approuvé par arrêté ministériel en date du 7 juin 1977,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.141.4III, L146.6, L.421.1, R.443.3, R.443.6, R.443.10,
Vu le plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 8 janvier 2004,
Vu le code de la santé publique notamment son article 2,
Vu l'arrêté N° 21/2013 en date du 03 mai 2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater, sur le territoire de la commune, en augmentation constante chaque année, l'occupation au-delà du droit d'usage normal, par des véhicules habitables et de type « camping-car », des espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public.

CONSIDERANT que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances.

CONSIDERANT de plus que cette utilisation anormale et abusive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique.

CONSIDERANT l'intérêt général d'une action préventive, en matière de sécurité permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules habitables et de type « camping-car ».

CONSIDERANT en conséquence, qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules habitables et de type « camping-car », sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement des véhicules habitables et de type « camping-car », est autorisé dans les limites du droit d'usage normal, à l'intérieur de l'agglomération, sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places publiques ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public sauf, entre 23 heures et 7 heures du matin.

ARTICLE 2: Entre 23 heures et 7 heures du matin, le stationnement des véhicules habitables et de type « camping-car », est autorisé sur l'aire de service conçue à cet effet sur la RD999, mas de rapine.



ARTICLE 3: Le stationnement est interdit entre 23 heures et 07 heures du matin sur les parkings sis place de la Mairie, route de Sainte Eulalie, avenue Simone Veil dit parking de la maison de la chasse, places de stationnement route du Portalou et devant le boulodrome, devant l'école publique Jules Vernes, devant le collège du Larzac et le gymnase et rue du stade.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- le Commandant de communauté de brigades de Millau,
- les services techniques municipaux.

Fait à LA CAVALERIE, le 12 mai 2026



Le Maire

Nicolas MURET